

Strasbourg, le 12 janvier 2016

Madame le directeur académique  
des services départementaux de  
l'Education nationale du Bas-Rhin  
à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs  
et Professeurs des écoles du Bas-Rhin

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Education Nationale,  
chargés de circonscription du 1<sup>er</sup> degré

**Objet :** Année scolaire 2016/2017 : temps partiel  
1<sup>ère</sup> demande, renouvellement, reprise à temps complet, changement  
de quotité.

Division du 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par Marie-Hélène GOLKA

Téléphone

03.88.45.92.86

Télécopie

03 88 61 43 15

Courriel : marie-helene.golka@ac-strasbourg.fr

Adresse

65 avenue de la Forêt-Noire

67083 Strasbourg Cedex

Horaires

du lundi au vendredi

de 8h 30 à 12h

sur rendez vous

de 13h 30 à 17h

**Réf. :** Circulaire ministérielle n° 82.271 du 28 juin 1982,  
Décret 82-624 du 20 juillet 1982,  
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 37 à 40,  
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 70,  
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003,  
Décret n° 2005-168 du 23 février 2005.  
Décret n° 2008-775 du 30/07/2008  
Circulaire ministérielle n° 2013-017 du 6 février 2013  
Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives au temps partiel pour les instituteurs et les professeurs des écoles du Bas-Rhin.

Actuellement, les textes cités en référence prévoient des modalités particulières concernant les personnels ayant charge d'enseignement dans le premier degré, qui peuvent bénéficier de quotités aménagées variant de 50 à 80 % de leur service normal à plein temps. Ces quotités, **non modifiables en cours d'année scolaire**, figurent dans le tableau des rémunérations joint en annexe et dans le formulaire de demande.

L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité du service public de l'Education Nationale conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne **un nombre entier de journées travaillées**.

De ce fait, les demandes de temps partiel sur autorisation ne pourront être accordées que **sous réserve des nécessités de service. Ces nécessités de service sont impératives**.

L'organisation du temps partiel de droit et sur autorisation est **établie pour l'année scolaire**. La reprise des fonctions à temps plein, en cours d'année, ne sera accordée qu'exceptionnellement. Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint). Cette éventuelle reprise à temps plein ne pourra intervenir que par un complément de service à titre provisoire sur un poste vacant le plus proche de la résidence administrative.

J'ajoute que, pendant **les congés de maternité, de paternité ou d'adoption**, les enseignants exerçant à temps partiel sont **rétribués à plein traitement**.

## TEMPS PARTIEL DE DROIT (voir Annexe 1)

Le temps partiel pour raisons familiales est de droit. La quotité est adaptée aux nécessités de service. Ce temps partiel est accordé pour les motifs suivants :

- la **naissance ou l'adoption d'un enfant**. Cette modalité d'exercice peut être attribuée (pour la naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant, pour une adoption jusqu'à 3 ans à partir de la date d'adoption) à l'une et/ou à l'autre des personnes au foyer desquelles vit l'enfant à charge. Il ne sera accordé en cours d'année scolaire que s'il suit immédiatement la fin du congé de maternité ou d'adoption.

- **pour donner des soins** à son conjoint marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, à un enfant à charge âgé de moins de vingt ans ouvrant droit aux prestations familiales, ou à un ascendant atteint d'un handicap, victime d'un accident ou atteint d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne.

- **au fonctionnaire handicapé** relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).

- **pour créer ou reprendre une entreprise** : en application de la loi n° 2007-148 du 02 février 2007, l'autorisation d'accomplir un temps partiel est accordée de plein droit pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de cette autorisation est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an. Cette autorisation est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Le temps partiel, **en cours d'année scolaire** est accordé au moment de la reprise des fonctions, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou de la survenance de l'événement créant le besoin de soins. **Dans ces cas, la demande doit être formulée 2 mois avant la date de reprise prévue. Il est donc inutile d'en faire la demande dès à présent.** En revanche, si les personnels ont repris le travail avant de demander à bénéficier du temps partiel, il ne pourra être fait droit à leur demande qu'à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Si le temps partiel est demandé pour donner des soins, les copies des documents suivants sont à produire :

- certificat médical émanant d'un **praticien hospitalier**
- document attestant du lien familial : livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage, attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture attestant de l'adresse commune (à joindre lors de la 1<sup>ère</sup> demande)
- pour des soins à un parent handicapé : carte d'invalidité, allocation pour adultes handicapés, indemnité compensatrice pour tierce personne, prestation de compensation du handicap,
- pour un enfant handicapé : allocation d'éducation spéciale.

## TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (voir Annexe 1)

Le temps partiel sur autorisation est une modalité d'exercice du service choisie, demandée par l'agent et décidée par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis de l'IEEN. **Le directeur académique peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service ou à la situation du département (excédentaire ou déficitaire en enseignants).** Toute décision de refus sera motivée et notifiée à l'intéressé(e) par l'IEEN lors d'un entretien.

Seules les quotités de temps partiels énumérées dans les annexes peuvent être envisagées, sur la base d'un des critères énumérés ci-dessous :

- pour raisons médicales (avis de la médecine de prévention avec certificat médical circonstancié du médecin traitant sous pli confidentiel);
- pour raisons sociales (avec justificatif et avis motivé des assistantes sociales du personnel) **lorsque la situation personnelle présente un caractère social grave ou exceptionnel;**
- pour raisons familiales autres que celles de droit;
- pour études (supérieures à la licence).

Tout cas particulier fera l'objet d'une étude.

## POSTES TRAITES DE MANIERE SPECIFIQUE S'APPLIQUANT AUX DEUX CATEGORIES DE TEMPS PARTIEL

Les directeurs d'école doivent assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction et ne peuvent bénéficier d'un temps partiel. Cela concerne dorénavant également les directeurs de structures de 1 à 3 classes, non déchargés, car le directeur ne peut être libéré de ses charges de direction le jour pour lequel il n'est pas rémunéré.

Par ailleurs, certaines fonctions présentant des contraintes importantes peuvent être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel, par exemple :

- titulaires remplaçants, seul le temps partiel annualisé est possible ;
- enseignants maître formateur,
- enseignants sur postes spécialisés,
- enseignants en site bilingue,
- enseignants en section internationale,

### **Il convient donc d'en tenir compte lors de la formulation des vœux au mouvement**

Le bénéfice du temps partiel peut, dans ces cas, être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions. **Un entretien avec l'IEN de circonscription est alors impératif. Les situations s'apprécieront au cas par cas après un entretien préalable avec les intéressés et seront étudiées dans l'intérêt du service.**

## **TEMPS PARTIEL ANNUALISE**

La durée du service pourra aussi être aménagée, sous réserve des nécessités de service, dans un cadre annualisé dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 07/08/2002, ce qui conduit à des répartitions de service sur deux périodes (une période travaillée à 100 % et une période libérée) qui ne seront pas susceptibles de modification en cours d'année.

Les nécessités de service sont, là aussi, impératives, et concernant la quotité de 50 %, seules les demandes permettant de dégager des complémentarités sur un même poste entre deux agents pourront être prises en compte.

**Le temps partiel annualisé est la seule possibilité de temps partiel pour les titulaires remplaçants.**

## **INCIDENCE SUR L'ACQUISITION DES TRIMESTRES POUR LES PENSIONS CIVILES**

En cas de temps partiel de droit pour enfant, il n'y a pas de surcotisation. Pour les enfants nés ou adoptés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension dans la limite de 12 trimestres par enfant (jusqu'au 3 ans de l'enfant ou 3 ans à partir de la date d'adoption).

**Il n'y a pas d'incidence sur la retraite pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Dans les autres cas, la liquidation de la retraite tiendra compte du temps travaillé pendant la période à temps partiel.**

Il est possible de demander la prise en compte, dans le calcul de la pension, des périodes à temps partiel à équivalence de périodes de temps complet. Cette demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite.

*Exemples :*

*Un fonctionnaire travaillant à 50 % pourra surcotiser pendant 2 ans*

*Un fonctionnaire travaillant à 75 % pourra surcotiser pendant 4 ans*

### **L'assiette et le taux de la cotisation :**

Le taux est appliqué actuellement sur le **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire** le cas échéant, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à **temps plein**.

A titre d'exemple, le taux actuellement en vigueur de la retenue résultant de ce calcul est de :

- 21,15 % pour une quotité de temps de travail de 50 %
- 15,54 % pour une quotité de temps de travail de 75 %
- 14,42 % pour une quotité de temps de travail de 80%

Ces taux sont appliqués sur le traitement indiciaire brut à temps plein.

*Exemple :*

*Un fonctionnaire travaille à 50 %. Il perçoit une rémunération brute de 1 050 euros.*

*(Pour mémoire : cotisation pension appliquée sur le traitement :  $1050 \times 9,94 \% = 104,37$  euros)*

*Il opte pour la surcotisation :*

*Cette surcotisation sera appliquée sur le traitement à temps plein  $2100 \text{ euros} \times 21,15 \% = \underline{444,15 \text{ euros par mois}}$*

*Ce montant sera déduit du traitement mensuel brut à temps partiel, soit  $1\ 050 \text{ € moins } 444,15 \text{ €}$ .*

## TEMPS PARTIEL DES P.E. EN SEGPA

Toutes les quotités peuvent être choisies au-delà de la quotité minimale de 50 %.

## MODALITES DE REPRISE A TEMPS PLEIN

Les personnels exercent leurs fonctions à temps partiel pour des durées indivisibles d'une année scolaire. Ils doivent donc en demander le renouvellement ou demander leur réintégration à temps plein en même temps, et sur le même formulaire joint, que les agents effectuant une demande de travail à temps partiel. (annexe 2).

## CALENDRIER DE LA PROCEDURE

Toutes les demandes (nouvelles, modificatives, de renouvellement, de changement de quotité, et de reprise à plein temps) devront parvenir pour visa à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription pour le **22/02/2016**, délaï de rigueur, et m'être transmises sous bordereau récapitulatif pour le **14/03/2016**.

Les enseignants détachés, en congé parental ou en disponibilité m'adresseront directement leur demande sous le présent timbre pour le **14/03/2016** dernier délai.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les personnels de l'établissement, ainsi qu'aux titulaires mobiles et aux personnels momentanément absents (en congé de maladie, de maternité, CLM, en stage, ...).

Pour le directeur académique  
L'Inspecteur de l'Education nationale adjoint

Jean-Baptiste LADAIQUE

